



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2013
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 décembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#) sur la Somalie et l'Érythrée sur les travaux qu'il a accomplis pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 (voir annexe). Ce rapport est soumis conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 ([S/1995/234](#)).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
faisant suite aux résolutions [751 \(1992\)](#) et [1907 \(2009\)](#)
sur la Somalie et l'Érythrée
(*Signé*) **Oh Joon**



Annexe

Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

2. En 2013, la présidence du Bureau du Comité a été consécutivement assurée par M. Kim Sook (République de Corée) et M. Oh Joon (République de Corée), et la vice-présidence par les délégations du Pakistan et du Togo.

II. Historique

3. Par sa résolution 733 (1992), le Conseil de sécurité a imposé à la Somalie un embargo général et complet sur les armes et, par sa résolution 751 (1992), il a créé un comité chargé d'en surveiller l'application. Par la suite, dans ses résolutions 1356 (2001), 1425 (2002), 1744 (2007), 1772 (2007), 1846 (2008), 1851 (2008), 1916 (2010), 2060 (2012), 2093 (2013) et 2111 (2013), le Conseil a autorisé un certain nombre de dérogations à cet embargo et précisé le champ d'application des mesures.

4. Par sa résolution 1844 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité. Il a aussi décidé que tous les États Membres devaient geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités que le Comité aurait identifiés. Par ailleurs, il a imposé des mesures visant à empêcher les individus et entités désignés de bénéficier d'une formation ou d'une assistance financière ou autre en rapport avec l'objet de l'embargo.

5. Au paragraphe 8 de la même résolution, le Conseil a chargé le Comité de désigner les personnes et entités : a) qui se livraient à des actes susceptibles de menacer la paix, la sécurité ou la stabilité de la Somalie ou qui aidaient à les perpétrer; b) qui avaient agi en violation de l'embargo général et complet sur les armes; et c) qui faisaient obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en Somalie. Par sa résolution 2002 (2011), le Conseil a complété ces critères, afin de viser les personnes et entités : d) responsables, en tant que dirigeants politiques ou militaires, du recrutement ou de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en Somalie; et e) responsables de violations du droit international commises contre des civils, y compris des enfants ou des femmes, touchés par le conflit armé. Le Comité a été chargé, notamment, de surveiller l'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs, avec l'aide du Groupe de contrôle; de demander à tous les États Membres, en particulier ceux de la région, de lui communiquer des renseignements sur les dispositions qu'ils auraient prises pour mettre en œuvre l'interdiction de

voyager et le gel des avoirs; et d'adresser au Conseil, au moins tous les 120 jours, un rapport sur ses travaux et sur la mise en œuvre de la résolution 1844 (2008).

6. Le 23 décembre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1907 (2009), par laquelle il a interdit la vente ou la fourniture, par ou à l'Érythrée, d'armes et de matériel connexe, et de services d'assistance technique ou de formation. Par la même résolution, il a imposé un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes aux personnes et entités, y compris, mais sans s'y limiter, les hauts responsables politiques et militaires érythréens, désignés par le Comité comme a) violant l'embargo sur les armes; b) fournissant un appui depuis l'Érythrée à des groupes d'opposition armés qui visent à déstabiliser la région; c) faisant obstacle à l'application de la résolution 1862 (2009) concernant Djibouti; d) abritant, finançant, aidant, soutenant, organisant, formant ou préparant des individus ou des groupes qui visent à commettre des actes de violence ou de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens dans la région; ou e) faisant obstacle aux investigations ou aux travaux du Groupe de contrôle. Le Conseil a par ailleurs élargi le mandat du Groupe de contrôle, le chargeant de surveiller l'application des mesures imposées par la résolution 1907 (2009) et d'en rendre compte.

7. Puisque le Conseil de sécurité, par sa résolution 1907 (2009), avait élargi son mandat, le Comité a décidé, le 26 février 2010, de se renommer « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée ».

8. Le 19 mars 2010, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1916 (2010), par laquelle il a décidé que, pendant une période de 12 mois, le gel des avoirs qu'il avait imposé en vertu du paragraphe 3 de sa résolution 1844 (2008) ne s'appliquerait pas au versement de fonds ou à la remise d'autres biens financiers ou ressources économiques aux fins de la livraison, sans retard, de l'aide dont la Somalie a un besoin urgent. Par sa résolution 1972 (2011), adoptée le 17 mars 2011, le Conseil a reconduit cette exemption pour 16 mois. Par sa résolution 1916 (2010), il a prié le Coordonnateur de l'aide humanitaire des Nations Unies pour la Somalie de lui faire rapport tous les 120 jours sur tout obstacle rencontré dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie. Par sa résolution 1972 (2011), il a prié le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport sur la même question le 15 novembre 2011 et le 15 juillet 2012. Par sa résolution 2060 (2012), le Conseil a prorogé l'exemption jusqu'au 25 juillet 2013 et prié le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport le 20 novembre 2012 et le 20 juillet 2013. Par sa résolution 2111 (2013), le Conseil a prorogé l'exemption jusqu'au 25 octobre 2014 et prié le Coordonnateur des secours d'urgence de lui faire rapport le 20 mars 2014 et le 20 septembre 2014.

9. Le 12 avril 2010, le Comité a soumis huit personnes et une entité à l'interdiction de voyager, au gel des avoirs et à l'embargo sur les armes imposés en vertu de la résolution 1844 (2008). Le 28 juillet 2011, il a ajouté les noms de deux individus à la Liste et, les 17 février, 25 juillet et 23 août 2012, le nom d'un individu¹.

¹ On trouvera la liste des personnes et entités visées par les mesures imposées par les paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité à l'adresse www.un.org/french/sc/committees/751/pdf/1844_cons_list.pdf.

10. Le 5 décembre 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2023 \(2011\)](#), par laquelle il a étendu les mesures de restriction imposées à l'Érythrée aux « taxes de la diaspora » et au secteur minier et aux services financiers érythréens, élargi le mandat du Groupe de contrôle pour qu'il suive l'application de ces mesures et exigé de l'Érythrée qu'elle communique toutes informations disponibles concernant les combattants djiboutiens portés disparus.

11. Par sa résolution [2036 \(2012\)](#), le Conseil a imposé une interdiction sur les importations directes ou indirectes de charbon de bois de Somalie, qu'il provienne ou non de son territoire, et demandé aux autorités somaliennes de faire le nécessaire pour en empêcher l'exportation. Par sa résolution [2111 \(2013\)](#), le Conseil a demandé à la Mission de l'Union africaine en Somalie de les appuyer et de les aider à cette fin.

12. Par sa résolution [2093 \(2013\)](#), adoptée le 6 mars 2013, le Conseil a partiellement levé l'embargo sur les armes pour une période de 12 mois aux fins du renforcement des capacités des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien. Le Conseil a également demandé au Gouvernement fédéral somalien de lui faire rapport sur : a) la structure des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien; b) l'infrastructure de stockage, d'enregistrement, d'entretien et de distribution de matériel militaire aux Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien dans des conditions de sécurité adéquates; et c) les procédures et codes de conduite gouvernant la distribution, l'enregistrement, l'utilisation et le stockage des armes par les Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, et les besoins en matière de formation à cet égard. Dans la même résolution, le Conseil a prié le Groupe de contrôle de faire un bilan des progrès accomplis par le Gouvernement dans les domaines visés aux alinéas b) et c), et un constat de tous détournements ou ventes à d'autres groupes, notamment des milices, et de faire rapport sur sa propre capacité de contrôler les livraisons d'armes et d'équipement militaire et la fourniture d'assistance à la Somalie. Le Conseil a également décidé que le Gouvernement fédéral somalien, en qualité de destinataire, ou tout État Membre, en qualité de fournisseur, devrait notifier le Comité pour l'informer de toute livraison d'armes ou de matériel militaire et toute assistance. En outre, la résolution prévoit une exemption de l'embargo sur les armes pour le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et la mission qui lui succédera.

13. Par sa résolution [2111 \(2013\)](#), adoptée le 24 juillet 2013, le Conseil a regroupé les exemptions à l'embargo sur les armes imposé à la Somalie et à l'Érythrée dans une seule résolution. Dans la même résolution, il a réaffirmé la levée partielle, jusqu'au 6 mars 2014, de l'embargo sur les armes visant la Somalie dans le cas des livraisons d'armes ou de matériel militaire ou des activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, qu'il avait initialement accordée par sa résolution [2093 \(2013\)](#). Le Conseil a décidé que ce réaménagement de l'embargo sur les armes visant la Somalie ne s'appliquait pas aux articles répertoriés à l'annexe des résolutions pour lesquelles une exemption était nécessaire [par. 7 de la résolution [2111 \(2013\)](#)].

14. Également par sa résolution [2111 \(2013\)](#), le Conseil a prorogé jusqu'au 25 novembre 2014 le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée énoncé au paragraphe 13 de la résolution [2060 \(2012\)](#) et actualisé au paragraphe 41

de la résolution [2093 \(2013\)](#). Le Groupe comprend huit experts, qui ont été nommés par le Secrétaire général le 16 août 2013 ([S/2013/495](#)).

III. Résumé des activités du Comité

15. En 2013, le Comité s'est réuni cinq fois dans le cadre de consultations, les 8 février, 20 mai, 12 juillet, 13 septembre et 13 novembre. Par ailleurs, il a effectué une bonne partie de ses travaux par écrit.

16. Le 8 février, le Comité a entendu l'exposé de mi-mandat du Coordonnateur du Groupe de contrôle, conformément à l'alinéa l) du paragraphe 13 de la résolution [2060 \(2012\)](#). Au cours de ses consultations du 20 mai, il a entendu un exposé par vidéoconférence du Groupe de contrôle sur l'évolution de la situation concernant le secteur minier érythréen et les effets de la levée partielle de l'embargo sur les armes visant la Somalie.

17. Au cours des consultations du 12 juillet, le Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur adjoint des secours d'urgence a fait un exposé au Comité sur le rapport du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence ([S/2013/415](#)) présenté en application du paragraphe 8 de la résolution [2060 \(2012\)](#). À cette même occasion, le Coordonnateur du Groupe de contrôle a présenté les rapports finals du Groupe sur la Somalie ([S/2013/413](#)) et l'Érythrée ([S/2013/440](#)), en application de l'alinéa m) du paragraphe 13 de la résolution [2060 \(2012\)](#). En outre, le Comité a eu un échange de vues avec le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet du rapport final du Groupe de contrôle.

18. Au cours des consultations du 13 septembre 2013, le Coordonnateur du Groupe de contrôle a informé le Comité de directives qui pourraient être données aux États Membres en vue de l'application de l'interdiction visant le charbon de bois. Un représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement a également informé le Comité des possibilités offertes aux États Membres de détruire de façon écologiquement responsable le charbon de bois somalien saisi. En outre, au cours de ses consultations du 13 novembre, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur du Groupe de contrôle sur la question de l'embargo sur le charbon de bois. Il a également examiné un projet de notice d'aide à l'application concernant l'embargo sur le charbon de bois.

19. Les 7 mars, 18 juillet et 26 novembre 2013, le Président du Comité a présenté au Conseil de sécurité, lors de consultations, un exposé sur les activités menées par le Comité, au cours des 120 jours précédents, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 11 de la résolution [1844 \(2008\)](#).

20. Le 8 décembre 2013, le Président a organisé une rencontre à Paris entre le Gouvernement érythréen et le Groupe de contrôle. Axés sur l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et l'exécution des mandats du Groupe, les échanges se sont avérés constructifs. Toutes les parties ont compris qu'il fallait que le Groupe de contrôle et le Gouvernement érythréen poursuivent leurs relations et leur collaboration.

21. Avant l'adoption de la résolution [2111 \(2013\)](#) le 24 juillet 2013, le Comité a approuvé 19 demandes de dérogation à l'embargo sur les armes présentées en application du paragraphe 3 de la résolution [1356 \(2001\)](#), pour du matériel militaire

non légal, 8 demandes présentées en application de l'alinéa b) du paragraphe 11 de la résolution [1772 \(2007\)](#) et 1 demande de dérogation présentée en application du paragraphe 12 de la résolution [2060 \(2012\)](#). Il a aussi reçu 3 notifications du Gouvernement fédéral somalien et 3 notifications de la part d'autres États Membres, en application du paragraphe 38 de la résolution [2093 \(2013\)](#).

22. Depuis le 24 juillet 2013, le Comité a reçu 4 notifications en application de l'alinéa g) du paragraphe 10 de la résolution [2111 \(2013\)](#) et 5 notifications en application des paragraphes 14 et 15 de la même résolution. Il a en outre examiné 5 notifications en application de l'alinéa a) du paragraphe 11 de la même résolution et a pris une décision contraire dans un des cas.

23. En 2013, le Comité a reçu deux rapports (voir appendice I) sur l'application des mesures imposées par la résolution [2023 \(2011\)](#), quatre (voir appendice II) sur l'application des mesures imposées par la résolution [2036 \(2011\)](#), un (voir appendice III) sur l'application des mesures imposées par la résolution [2093 \(2013\)](#) et deux (voir appendice IV) sur l'application des mesures imposées par la résolution [2111 \(2013\)](#).

Appendice I**Rapports sur l'application des mesures imposées
par la résolution 2023 (2011) du Conseil de sécurité**

<i>État Membre</i>	<i>Date</i>
Pakistan	6 mars 2013
Qatar	3 juillet 2013

Appendice II

Rapports sur l'application des mesures imposées par la résolution 2036 (2012) du Conseil de sécurité

<i>État Membre</i>	<i>Date</i>
Pakistan	6 mars 2013
Arabie saoudite	2 avril 2013
Qatar	3 juillet 2013
Bahreïn	11 juillet 2013

Appendice III**Rapports sur l'application des mesures imposées
par la résolution 2093 (2013) du Conseil de sécurité**

<i>État Membre</i>	<i>Date</i>
Portugal	19 juillet 2013

Appendice IV

Rapports sur l'application des mesures imposées par la résolution [2111 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité

<i>État Membre</i>	<i>Date</i>
Émirats arabes unis	2 octobre 2013
Portugal	21 novembre 2013
